



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date 25 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur la détention de Germain
Katanga (Règle 118-2)**

**Origine : Mes Jean-Louis Gilissen et Joseph Keta, avocats, représentants légaux
des victimes a/0333/07 et a/0110/08**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakese
Me Jean Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu la décision prononcée ce 13 novembre 2008 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2) »¹.

Attendu qu'aux termes de cette décision, la Chambre a autorisé les victimes reçues en la procédure concernant Monsieur Germain Katanga à soumettre leurs observations sur la détention de celui-ci.

Que dès lors, déférant à cette invitation, les représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 présentent les observations qui suivent.

I. A titre préliminaire :

Attendu que les conditions d'une arrestation et d'une détention préalable sont fixées et définies aux articles 58-1, 60-2, 60-3 et 60-4 du Statut de Rome (le Statut).

Attendu que l'article 60-3 du Statut impose à la Chambre préliminaire de réexaminer périodiquement sa décision de mis en liberté ou de maintien en détention.

Attendu que la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve dispose que le réexamen de la détention doit avoir lieu tous les 120 jours.

Attendu que, par ailleurs, l'article 60-4 du Statut impose à la Chambre préliminaire de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur, et si un tel retard devait s'avérer s'être produit, d'examiner la possibilité de remettre le détenu concerné en liberté, avec ou sans conditions.

Attendu qu'une fois la décision de confirmation des charges rendue à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo² devenue définitive, la Chambre de première instance II fut constitué avec effet immédiat par décision de la Présidence du 24 octobre 2008³.

Qu'en vertu de l'article 61-11, après la confirmation des charges, la Chambre de première instance conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

¹ ICC-01/04-01/07-748

² "Decision on the confirmation of charges- Public redacted Verison", ICC-01/04-01/07-717

³ « Decision constituting Trial Chamber II and referring to it the case of The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui" , ICC-01/04-01/07-729

II. Quant à la détention de Monsieur Katanga :

Attendu que par décision du 18 août 2008, la Chambre préliminaire I a rejeté la demande de mise en liberté de Germain Katanga et décidé son maintien en détention conformément à l'article 60-3 du Statut⁴.

Qu'il en résulte qu'au regard de la règle 118-2 du Règlement, la détention de Germain Katanga doit faire l'objet d'un réexamen avant l'expiration d'un délai de 120 jours à partir de la décision du 18 août précitée, soit avant le 16 décembre 2008.

Attendu qu'il n'existe en l'espèce aucun changement de circonstance qui justifierait de modifier la décision précitée de la Chambre préliminaire sur la détention ; que les motifs retenus par la Chambre préliminaire I dans sa décision du 18 août 2008 pour justifier le maintien en détention restent en effet d'application à l'heure actuelle.

Qu'au surplus l'extrême gravité des charges qui ont été confirmées par la Chambre préliminaire I à l'encontre de Germain Katanga constitue un élément nouveau qui justifie à fortiori le maintien de la détention dans les mêmes conditions.

Qu'au regard des charges confirmées et au regard de la durée des peines de prisons encourues, il existe un risque de craindre que Germain Katanga ne se soustraie à la compétence de la Cour, sachant qu'au vu, notamment, de ses anciennes fonctions et de sa sphère d'influence, il dispose de tous les contacts nécessaires pour le soutenir dans sa fuite.

Qu'il existe également un risque qu'il fasse obstruction à la procédure devant la Cour au vu des fonctions qu'il a exercé au sein des forces alliées du FNI et du FRPI et de l'influence dont il dispose encore en Ituri; qu'il existe des précédents de contacts et de pressions exercés sur les témoins de l'Accusation par des membres du FNI/FRPI comme le relève la décision précitée du 18 août 2008 ; qu'il est par conséquent exclu que la libération de Germain Katanga puisse être envisagée dans de telles circonstances.

Attendu que par ailleurs la communication et la transmission des pièces dans le cadre de la procédure de confirmation des charges ont été de nature à permettre à Germain Katanga de pouvoir identifier des personnes concernées par certaines de ces pièces.

⁴ "Review of the "Decision on the Conditions of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga"», ICC-01/04-01/07-702

Que ces personnes courent dès lors le risque d'être mises en danger si Germain Katanga venait à être libéré.

Qu'il en est ainsi, et par exemple, des victimes non anonymes qui ont été admises à la procédure.

Attendu enfin qu'il ne peut être question d'arguer en l'espèce d'une détention excessivement prolongée en raison d'un retard injustifiable imputable au Procureur au sens de l'article 60-4 du Statut ; qu'au vu de l'importance et de la complexité de l'affaire notamment de par le nombre de participants à celle-ci, il n'apparaît pas que la détention dont fait l'objet Germain Katanga soit d'une durée excessive.

Qu'au contraire l'organisation et la tenue de l'audience de confirmation des charges, le délai dans lequel a été rendue la décision de confirmation des charges et statué sur la demande d'en interjeter appel, le délai dans lequel a été constituée la Chambre de première instance et la fixation de la première conférence de mise en état au 27 novembre prochain attestent du fait qu'au vu des circonstances propres à l'affaire, la procédure évolue manifestement dans le respect des délais légaux et plus encore du délai raisonnable que les justiciables sont légitimement en droit d'attendre de la Cour.

Que dès lors et par conséquent, il y a lieu de maintenir la détention de Germain Katanga conformément à l'article 60-3 du Statut.

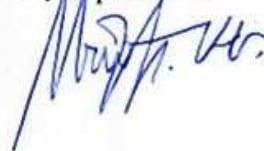
A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Ordonner le maintien en détention de Germain Katanga au siège de la Cour.



Me Joseph KETA



Jean-Louis GILISSEN et Joseph KETA
Représentants légaux des victimes 0333/07 et 0110/08

Fait, le 25 novembre 2008

À Bruxelles